

SOMMAIRE

CORPORATE ET DROIT DES SOCIÉTÉS	
Le sort de la garantie autonome dans les opérations de restructuration de sociétés Cass. com., 31 janvier 2017, n°15-19.158	p. 2
SAS : lorsque les statuts chapeautent les modalités de direction Cass. com., 25 janvier 2017, n°14-28.792	p. 2
ENTREPRISES EN DIFFICULTE	
De la nécessité de publier les contrats de crédit-bail repris dans le cadre d'un plan de cession Cass. com., 18 janvier 2017, n°15-14.916	p. 3
La cession Dailly à l'épreuve de la procédure collective du cédant Cass. com., 18 janvier 2017, n°15-12.951	p. 4
CONTRATS CIVILS ET COMMERCIAUX	
La renonciation à un droit n'implique pas l'existence de concessions réciproques Cass. civ. 2 ^{ème} , 2 février 2017, n°16-13.521	p. 5
Nullité du contrat hors établissement pour défaut de certaines des mentions de rétractation CA Riom, 18 janvier 2017, n°14/02633	p. 6
DISTRIBUTION - CONCURRENCE - CONSOMMATION	
Informations du consommateur dans les secteurs du bâtiment et de l'équipement de la maison Arrêté du 4 janvier 2017	p. 7
Nullité et résiliation du contrat : charge de la preuve pesant sur le franchisé CA Paris, 25 janvier 2017, n°14/23222	p. 9
SOCIAL ET RESSOURCES HUMAINES	
Un licenciement prononcé en raison de convictions religieuses jugé discriminatoire Cass. soc., 1 ^{er} février 2017, n°16-10.459	p. 10
PSE unilatéral et impossibilité de neutraliser l'un des critères légaux CE, 1 ^{er} février 2017, n°387886	p. 11
IMMOBILIER - CONSTRUCTION - URBANISME	
Baux commerciaux : application d'une loi nouvelle aux contrats en cours Cass. civ. 3 ^{ème} , 9 février 2017, n°16-10.350	p. 12
La caducité de l'instance : nouvelle sanction procédurale Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté	p. 13
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET NOUVELLES TECHNOLOGIES	
Preuve de la contrefaçon : le glas des constats d'achat ? Cass. com., 25 janvier 2017, n°15-25.210	p. 14
Sanction du dépôt frauduleux de marque Cass. com., 11 janvier 2017, n°15-15.750	p. 15
DROIT DE LA SANTÉ	
Indemnisation du préjudice moral d'impréparation à la réalisation du risque Cass. civ. 1 ^{ère} , 25 janvier 2017, n°15-27.898	p. 16
Responsabilité d'un médecin après la chute d'une patiente placée sous sa surveillance CA Pau, 10 janvier 2017, n°15/00313	p. 17
PROCEDURE CIVILE ET VOIES D'EXECUTION	
Nature du procès-verbal de non-conciliation en matière de saisie des rémunérations Cass. civ. 2 ^{ème} , 26 janvier 2017, n°15-29.095	p. 17
Exception de nullité : délai de prescription et absence d'exécution de l'acte Cass. com., 31 janvier 2017, n°14-29.474	p. 18
DROIT PENAL	
Condamnation cumulative possible de complicité et de recel d'escroquerie Cass. crim., 5 janvier 2017, n°15-86.362	p. 18
DROIT FISCAL – TVA	
Aménagements législatifs relatifs à l'amortissement exceptionnel L. fin. rect. 2016, n° 2016-1718, 29 décembre 2016 L. fin. rect. 2017, n° 2016-1917, 29 décembre 2016	p. 19
INTERNATIONAL	
Portée d'une clause attributive de juridiction et rupture brutale de relations commerciales établies Cass. civ. 1 ^{ère} , 18 janvier 2017, n°15-26.105	p. 20
Conflit de juridiction : lettre de change et détermination du lieu du dommage Cass. civ. 1 ^{ère} , 18 janvier 2017, n°15-25.661	p. 21

*Réseau SIMON Avocats

**Convention Organique Internationale

CORPORATE ET DROIT DES SOCIETES

Le sort de la garantie autonome dans les opérations de restructuration de sociétés

Cass. com., 31 janvier 2017, n°15-19.158

Ce qu'il faut retenir :

Le 31 janvier 2017, la Cour de cassation est venue consacrer une solution inédite au carrefour du régime des scissions de sociétés et du droit des sûretés. Par un attendu de principe, rendu au double visa des articles L.236-3 du Code de commerce et 2321 du Code civil, la chambre commerciale de la Cour de cassation affirme que « *sauf convention contraire, la garantie autonome, qui ne suit pas l'obligation de garantie, n'est pas transmise en cas de scission de la société bénéficiaire de la garantie* ». La Cour consacre donc une nouvelle exception au principe de transmission universelle du patrimoine en matière de fusion, scission ou apport partiel d'actifs.

Pour approfondir :

Dans cet arrêt, une société avait donné son fonds de commerce d'hôtel-bar-restaurant en location-gérance contre remise d'une garantie à première demande. Durant l'exécution de ce contrat, la société propriétaire du fonds de commerce avait cédé sa branche d'activité d'hôtellerie à une société tierce. Cette dernière, après l'échec de la mise en demeure du locataire cédé, décida finalement de revendiquer le bénéfice de la garantie à première demande afin d'obtenir l'exécution des obligations souscrites par le locataire-gérant.

La Cour d'appel fit droit à cette demande, estimant que la scission avait eu pour effet de transférer à la société bénéficiaire l'ensemble de la branche d'activité et donc, la garantie accordée au titre de la location-gérance de l'hôtel. De ce fait, nul besoin selon elle de mentionner l'existence de cette garantie dans l'acte de scission, ni de recueillir le consentement exprès de la banque ayant donné la garantie sur le transfert de celle-ci. Pour autant, bien qu'on aurait pu penser que l'engagement souscrit était protégé de toute altération du fait de son caractère autonome, la Cour de cassation cassa la décision rendue par les juges du fond.

La solution de la Cour de cassation résulte de la nature même de la garantie autonome : elle n'est pas accessoire à l'obligation garantie. De ce fait, conformément à l'alinéa 4 de l'article 2321 du Code civil, seule une clause contraire ou l'acceptation du garant dans un acte annexé peut y déroger. De plus, le caractère *intuitu personae* de la garantie entérine la validité du raisonnement de la Haute juridiction.

En conclusion, il conviendra à l'avenir de prévoir expressément dans le traité de scission ou de fusion que la garantie autonome survivra en cas de transmission de l'obligation garantie à la société issue de la scission ou de la fusion.

A rapprocher : Cass. com., 13 septembre 2011, n°10-21.370

SAS : lorsque les statuts chapeautent les modalités de direction

Cass. com., 25 janvier 2017, n°14-28.792

Ce qu'il faut retenir :

Le 25 janvier dernier, la chambre commerciale est venue clarifier les contours de l'inébranlable liberté contractuelle animant les sociétés par actions simplifiées (SAS). Dans son arrêt, rendu aux vises des articles L.227-1 et L.227-5 du Code de commerce, la Cour a érigé le principe selon lequel « *seuls les statuts de la société par actions simplifiée fixent les conditions dans lesquelles la société est dirigée* ». Une décision sans appel qui risque aujourd'hui d'avoir de sérieuses conséquences pour l'ensemble des sociétés par actions simplifiées immatriculées en France.

Pour approfondir :

Dans cet arrêt, le Président du conseil d'administration d'une société anonyme a cédé 98,81% de la participation qu'il détenait dans le capital de cette dernière. Une clause du protocole de cession d'actions stipulait notamment qu'en cas de baisse du chiffre d'affaires, le prix de cession devait être diminué dans la mesure où le cédant était maintenu à son poste d'administrateur. Or, à la réalisation de ce cas de figure, les cessionnaires décidèrent d'actionner la clause de révision de prix.

Cependant, la société avait été transformée en société par actions simplifiée et les statuts ne stipulaient plus de la qualité d'administrateur du cédant.

Pour autant, la Cour d'appel de Paris considéra que les documents produits aux débats, dont rien n'autorisait à remettre en cause leur sincérité, attestaient de la continuité du conseil d'administration et donc de la qualité d'administrateur du cédant.

Ainsi, elle estimait que, dans le silence des statuts, la société transformée conservait, à l'identique, son mode d'organisation.

Cette déduction maladroite a fortement été condamnée par la Cour de cassation. Cassant l'arrêt d'appel, elle affirme pour la première fois la prédominance des statuts dans la fixation des modalités de direction d'une société par actions simplifiée.

- Le contrôle statutaire dans les conditions de fixation des modalités de direction d'une SAS

La Cour de cassation opte, dans cet arrêt, pour une interprétation stricte des articles du Code de commerce, rompant avec la souplesse traditionnelle des SAS et s'opposant à ce qui prévaut dans les sociétés anonymes.

En effet, l'article L.227-1 du Code de commerce, et tout particulièrement son alinéa 2, dispose que « *les attributions du conseil d'administration ou de son président sont exercées par le président de la société par actions simplifiée ou celui ou ceux de ses dirigeants que les statuts désignent à cet effet* ».

Combiné avec l'article L.227-5 du Code de commerce, qui dispose notamment que « *les statuts fixent les conditions dans lesquelles la société est dirigée* », la Haute juridiction confère aux statuts un monopole en matière de fixation des modalités de direction des SAS.

C'est donc naturellement qu'elle a constaté la violation des textes susvisés : les statuts de la SAS ne faisaient pas mention d'un conseil d'administration et ne pouvaient conférer au cédant la qualité d'administrateur.

Ainsi, ni un acte infra-statutaire, ni un acte extra-statutaire ne pouvait fonder l'existence d'un organe social d'une SAS.

- La portée du nouveau principe consacré pour les SAS :

La décision de la Cour de cassation, bien que nouvelle, ne s'inscrit finalement que dans le prolongement des jurisprudences passées.

En effet, la Cour avait déjà considéré que seuls les statuts pouvaient régler la question de la gestion par un tiers d'une SAS au travers d'une convention de prestation de services (Cass. com., 24 nov. 2015, n°14-19.685), mais également que la transformation d'une société mettait fin aux fonctions d'organes d'administration ou de surveillance de la société (CA Paris, 22 sept. 2015, n°14/12205 : RJDA 12/15 n°833).

Ainsi, il aurait été contradictoire pour la Cour de considérer comme maintenue la qualité d'administrateur du cédant. Cependant, la portée de cet arrêt est à nuancer. En effet, seuls les organes de direction de la société sont ici visés. L'usage de pacte d'actionnaires ou de règlement intérieur pour organiser les modalités de fonctionnement de ces organes n'est donc pas concerné.

En conclusion, bien que cette décision soit source d'une certaine rigidité, elle assurera également une meilleure transparence, du fait de la publication des statuts, gage de sécurité dans les relations contractuelles à venir.

A rapprocher : Cass. com., 24 novembre 2015, n°14-19.685

ENTREPRISES EN DIFFICULTE

De la nécessité de publier les contrats de crédit-bail repris dans le cadre d'un plan de cession
Cass. com., 18 janvier 2017, n°15-14.916

Ce qu'il faut retenir :

La publication du plan de cession faisant état des contrats de crédit-bail repris ne suffit pas à les rendre opposables aux tiers en cas d'ouverture ultérieure d'une procédure collective à l'égard du repreneur.

Ainsi, en l'absence de publication, le droit de propriété du crédit-bailleur n'est pas opposable à la procédure collective, ce dernier ne pouvant solliciter la restitution du bien financé.

Pour approfondir :

En l'espèce, une société de leasing avait consenti à une société des contrats de crédit-bail publiés portant sur 4 tracteurs. Par la suite, la société titulaire des contrats a été placée en redressement judiciaire et a fait l'objet d'un plan de cession prévoyant la transmission desdits contrats au repreneur. A la suite du jugement de cession, la société de leasing a conclu avec le repreneur des « contrats de crédit-bail mobilier » portant sur les mêmes véhicules sans pour autant procéder à une nouvelle publication.

Le repreneur a par la suite été placé en procédure de liquidation judiciaire. La société de leasing a procédé à la revendication des véhicules auprès du liquidateur de façon à en obtenir la restitution. Le liquidateur puis le juge commissaire se sont opposés à la requête.

Pour ordonner la restitution des tracteurs, la Cour d'appel a retenu que la publication du jugement arrêtant le plan de cession contenait une liste des contrats repris mentionnant de façon précise et distincte chacun des véhicules financés par le crédit bailleur, ce qui aurait eu pour effet de permettre aux créanciers du repreneur en procédure d'avoir connaissance de l'existence de son droit de propriété.

La Cour de cassation a infirmé cette décision considérant que l'absence d'accomplissement des formalités de publication des contrats de crédit-bail postérieurement au jugement de cession desdits contrats ne permettait pas au crédit bailleur d'opposer son droit de propriété aux créanciers de la procédure, sauf à établir que les intéressés avaient eu connaissance de l'existence de ces droits, étant précisé que la mention de la cession desdits contrats dans le jugement de cession ne permettait pas de rendre opposable aux créanciers du repreneur le droit de propriété de ce dernier. Dès lors, il appartient au crédit bailleur dont les contrats sont cédés dans le cadre d'une procédure collective de procéder sans délai aux formalités de publication prévues à l'article L.313-10 du Code monétaire et financier, sous peine de rendre inopposable son droit de propriété à l'égard de la procédure collective.

A rapprocher : Cass. com., 29 avril 2014, n°13-12.528

La cession Dailly à l'épreuve de la procédure collective du cédant

Cass. com., 18 janvier 2017, n°15-12.951

Ce qu'il faut retenir :

Dans le cadre d'une cession de créance Dailly, le cessionnaire bénéficie d'un recours en garantie contre la caution solidaire du cédant placé en liquidation judiciaire à condition pour lui de justifier d'une demande amiable adressée préalablement au débiteur cédé ou de la survenance d'un événement rendant impossible le paiement.

Pour approfondir :

La cession Dailly a été créée par la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 pour faciliter le crédit aux entreprises.

Elle est actuellement régie par les articles L.313-23 et suivants du Code monétaire et financier.

Elle permet à un créancier (« le cédant ») de céder selon des formes simples sa créance et donc son débiteur (« le cédé ») à une autre personne (« le cessionnaire »), sous réserve que cette autre personne soit un établissement de crédit ou une société de financement.

Selon l'article L.313-27 du Code monétaire et financier, le transfert de créance prend effet entre les parties et devient opposable aux tiers à la date apposée sur le bordereau de cession. Elle entraîne de plein droit le transfert des sûretés, des garanties et des accessoires attachés à chaque créance, y compris les sûretés hypothécaires, sans qu'il soit besoin d'autre formalité.

Le débiteur cédé peut ne pas avoir été informé de l'existence de ladite cession. Dans ce contexte, il devra payer entre les mains du cédant qui remettra ensuite à son tour la somme au cessionnaire.

A l'inverse, si la cession a été notifiée au débiteur, ce dernier sera tenu de payer directement le cessionnaire selon l'article L.313-28 du Code monétaire et financier. De plus, selon l'article L.313-24 du Code monétaire et financier, sauf convention contraire, le cédant est garant solidaire du paiement des créances cédées.

Le cessionnaire peut-il alors décider de poursuivre la caution solidaire du cédant alors même que ce dernier fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire ?

En l'espèce, une cession Dailly a été conclue entre la Banque populaire Loire et Lyonnais (le cessionnaire) et la société Hexgo Constructions (le cédant). Par ailleurs, M. X s'est porté caution solidaire des dettes que le cédant a envers le cessionnaire.

La société Hexgo constructions étant placée en liquidation et le débiteur cédé n'ayant pas payé la Banque, cette dernière décide d'agir en paiement contre M. X. Selon la Cour de cassation, cette action est possible à condition que le cessionnaire justifie d'une demande amiable adressée préalablement au débiteur cédé ou de la survenance d'un événement rendant impossible le paiement. Ce principe avait déjà été affirmé dans un arrêt précédent (Cass. com., 18 sept. 2007, n°06-13.736).

La demande amiable en question est très peu formelle puisqu'elle n'a même pas besoin de revêtir la forme d'une mise en demeure. La Cour de cassation vient cependant préciser de façon logique que si la demande amiable de règlement est adressée au débiteur postérieurement à la poursuite de la caution, le recours en garantie du cessionnaire contre cette dernière sera déclaré irrecevable.

A rapprocher : Cass. com., 18 septembre 2007, n° 06-13.736

CONTRATS CIVILS ET COMMERCIAUX

La renonciation à un droit n'implique pas l'existence de concessions réciproques

Cass. civ. 2^{ème}, 2 février 2017, n°16-13.521

Ce qu'il faut retenir :

La renonciation à un droit n'est pas soumise aux mêmes conditions que la transaction : aucune concession réciproque n'est nécessaire pour que l'effet extinctif pour le droit abdiqué ne soit reconnu dans le cadre d'une renonciation.

Pour approfondir :

Une société civile immobilière, la SCI Antago, est propriétaire d'un ensemble immobilier qu'elle a fait assurer contre l'incendie par la société Areas Dommages par l'intermédiaire d'un courtier en assurances, la société Rabner.

Le 2 septembre 2011, un incendie a détruit cet immeuble. Le 6 décembre 2011, la SCI Antago a accepté la proposition d'indemnisation de la société Areas Dommages à hauteur de 963.526 euros.

Le 24 janvier 2012, la SCI Antago a signé une quittance subrogative aux termes de laquelle celle-ci « déclare Areas Dommages quitte et déchargé de toute obligation consécutive à ce sinistre. ».

L'indemnité proposée tenait compte d'une limite contractuelle de garantie.

La SCI Antago s'est alors retournée contre l'assureur et le courtier en vue de l'indemnisation de son préjudice consistant en la perte de chance de souscrire un contrat sans limitation de garantie.

Dans un arrêt du 11 janvier 2016, la Cour d'appel de Nancy a considéré que :

« Attendu que la société Areas Dommages se prévaut cependant de la 'lettre d'acceptation' du 6 décembre 2011 par laquelle la société Antago a accepté la proposition d'indemnisation à concurrence de 963 526 euros et de la quittance subrogative du 24 janvier 2012 dans laquelle celle-ci 'déclare Areas dommages quitte et déchargé de toute obligation consécutive à ce sinistre...';

Mais attendu que ces actes, qui ne prévoient aucune concession de la part de la société Areas Dommages, ne constituent pas une transaction et n'entraînent donc pas renonciation de la société Antago à toute contestation ultérieure relative au paiement d'une indemnité supplémentaire ;

Attendu que faute de pouvoir justifier de l'entrée de la limitation de garantie dans le champ contractuel, la société Areas Dommages doit être condamnée à indemniser la société Antago de l'intégralité du préjudice causé par le sinistre litigieux, soit les sommes suivantes totalisant 542 451 euros ».

La Cour d'appel de Nancy a ainsi considéré que l'assureur ne peut se prévaloir d'une renonciation à un droit de la part de la SCI Antago dans la mesure où aucune concession réciproque n'existait.

La Cour de cassation censure cet arrêt en rappelant que renonciation et transaction sont deux notions distinctes :

« Vu l'article 1234 ancien du Code civil ; Attendu que pour dire que l'assureur ne peut invoquer une renonciation de la SCI à se prévaloir à son égard de l'inopposabilité de la clause de limitation de garantie, l'arrêt retient qu'il se prévaut de la « lettre d'acceptation » du 6 décembre 2011 par laquelle la SCI a accepté la proposition d'indemnisation à concurrence de 963 526 euros et de la quittance subrogative du 24 janvier 2012 dans laquelle celle-ci « déclare Areas Dommages quitte et déchargé de toute obligation consécutive à ce sinistre », mais que ces actes, qui ne prévoient aucune concession de sa part, ne constituent pas une transaction et n'entraînent donc pas renonciation de la SCI à toute contestation ultérieure au paiement d'une indemnité supplémentaire ; Qu'en statuant ainsi, alors que la renonciation à un droit est un acte unilatéral qui n'exige pas l'existence de concessions réciproques, la Cour d'appel a violé les textes susvisés ».

La Cour de cassation rappelle le caractère unilatéral de la renonciation qui, à l'inverse de la transaction, ne requiert aucune concession réciproque.

A rapprocher : CA Nancy, 11 janvier 2016, 14/02474

Nullité du contrat hors établissement pour défaut de certaines des mentions de rétractation
CA Riom, 18 janvier 2017, n°14/02633

Ce qu'il faut retenir :

A peine de nullité, toutes les mentions – sans exception – prévues par le Code de consommation relatives au droit de rétractation doivent figurer dans les contrats conclus à distance ou hors établissement ; le fait que ce droit de rétractation soit clairement porté à la connaissance du consommateur ne suffit pas.

Pour approfondir :

Un consommateur a été démarché à son domicile pour faire l'acquisition de panneaux photovoltaïques. Pour financer cet achat, un contrat de crédit était associé à cette proposition.

Le consommateur a conclu les deux contrats. Constatant que certaines échéances étaient restées impayées, la société de crédit a agi en justice. Le consommateur a alors assigné le vendeur des panneaux (contrat principal) en nullité du contrat.

Le jugement de première instance a rejeté la demande d'annulation du contrat et a condamné le consommateur à rembourser l'intégralité du prêt ; ce dernier a fait appel.

La discussion se portait sur le fait de savoir si le contrat principal était nul en raison de défaut de certaines (seulement) des mentions obligatoires prévues par le Code de la consommation pour informer le consommateur de sa faculté de se rétracter (droit légal et d'ordre public selon les anciens articles L.121-21 et suivants et R.121-3 du Code de la consommation applicables au litige).

S'agissant de notre espèce, cette question est au centre du débat puisque, en cas de nullité du contrat principal, le contrat de prêt associé devient nul par application de l'ancien article L.311-32 du même code. *Nota bene* Ces dispositions sont toujours applicables mais la numérotation du Code de commerce a été depuis modifiée.

La décision d'appel est simple et efficace : si le contrat « n'est pas conforme à toutes les prescriptions édictées » (nous soulignons) par le Code de la consommation, alors il est nul, peu important qu'un formulaire de rétractation détachable soit joint au contrat et que le contrat expose au consommateur le principe de son droit de rétractation et le délai dans lequel celui-ci peut être exercé.

Le contrat (en dehors du formulaire de rétractation) doit comporter chacune des mentions exigées par les textes.

A rapprocher : Articles L.221-1 et suivants nouveaux du Code de la consommation

DISTRIBUTION - CONCURRENCE - CONSOMMATION

Informations du consommateur dans les secteurs du bâtiment et de l'équipement de la maison

Arrêté du 4 janvier 2017 relatif à la publicité des prix des prestations de dépannage, de réparation et d'entretien dans le secteur du bâtiment et de l'équipement de la maison

Ce qu'il faut retenir :

Les professionnels du secteur du bâtiment et de l'équipement de la maison sont soumis à de nouvelles règles évoluent en matière d'information des consommateurs, à compter du 1^{er} avril 2017

Pour approfondir :

Un arrêté du **24 janvier 2017** renforce les obligations du professionnel intervenant dans le secteur du bâtiment et/ou de l'équipement de la maison, s'agissant des informations qu'il doit communiquer aux consommateurs. Il remplace en cela l'ancien arrêté du 2 mars 1990, qui imposait jusqu'ici les règles en la matière.

- **Principales évolutions**

Plusieurs obligations d'information prévues par l'ancienne réglementation demeurent. Trois évolutions sont notables dans le nouvel arrêté :

- une évolution au regard des nouveaux moyens de communication : en effet, le barème des prix des principales prestations proposées devra désormais être également publié sur le site internet du professionnel ;
- le professionnel doit remettre au client des informations précontractuelles et contractuelles, issues de la fusion des deux documents dénommés antérieurement « devis » et « ordre de réparation », transmises sur support durable ;
- sont distinguées, d'une part, les prestations conclues dans le cadre des contrats de vente ou de fourniture de services conclus à distance et hors établissement et, d'autre part, les prestations conclues dans les locaux du professionnel.

- **Prestations concernées par les obligations d'information**

Le champ d'application de ces règles est large, dans la mesure où il concerne l'ensemble des prestations de dépannage, de réparation et d'entretien dans les secteurs du bâtiment et de l'équipement de la maison suivants : maçonnerie, fumisterie et génie climatique, y compris les énergies renouvelables, ramonage, isolation, menuiserie (y compris l'entretien des portes de garage, des portes de garage automatiques et des portails électriques), serrurerie (y compris le remplacement de ferme-porte), couverture, toiture (y compris l'application d'hydrofuge et démoussage), l'étanchéité (y compris la réparation des joints de terrasse, l'entretien des terrasses et la recherche et la réparation), la plomberie, les sanitaires, la plâtrerie, la peinture, la vitrerie, la miroiterie, le revêtement de murs et de sols en tous matériaux, l'électricité, l'évacuation des eaux pluviales, le curage des eaux usées, le nettoyage et le débouchage des canalisations, l'entretien et la réparation des systèmes d'alarme et de télésurveillance, l'entretien et la réparation des plates-formes élévatrices privatives, les prestations de dératisation et désinsectisation, l'entretien et la désinfection des vide-ordures, l'entretien des extincteurs.

Sont également couvertes les opérations de remplacement ou d'adjonction de pièces, d'éléments ou d'appareils, consécutives à la mise en œuvre des prestations visées ci-dessous, ainsi que les prestations couvertes par des paiements forfaitaires effectués lors de la conclusion ou du renouvellement de contrats incluant à titre accessoire la mise en service ou le raccordement du bien, de contrats d'entretien, de contrats de garantie ou de services après-vente.

En revanche, ne seront pas soumises aux obligations d'information de l'arrêté du 24 janvier 2017, les prestations payées au forfait, lorsque le paiement est effectué lors de la conclusion du contrat (ou lors de son renouvellement), ainsi que les prestations de raccordement à un réseau public effectuées par un concessionnaire de service public ou sous sa responsabilité et qui font l'objet d'une tarification publique.

- **Informations à transmettre au consommateur avant la conclusion du contrat**

- Obligation générale

Avant la conclusion du contrat de prestations, le professionnel doit communiquer au consommateur :

- le (ou les) taux horaire(s) de main-d'œuvre TTC ;
- les modalités de décompte du temps estimé ;
- le cas échéant, les prix TTC des différentes prestations forfaitaires proposées, notamment les prix au mètre linéaire ou au mètre carré ;
- les frais de déplacement, s'il en facture ;
- le caractère payant ou gratuit du devis et, s'il est payant, le coût d'établissement du devis ;
- le cas échéant, toute autre condition de rémunération.

Par ailleurs, lorsque le professionnel dispose de locaux dans lesquels il reçoit les clients, les informations ci-dessus doivent figurer sur un affichage à l'intérieur de ces locaux, visible depuis l'endroit où se tient la clientèle. Si le local dispose d'un accès indépendant à partir de la voie publique, ou d'une vitrine, ces mêmes informations doivent être affichées de façon visible et lisible de l'extérieur.

Lorsque le contrat est conclu hors établissement ou à distance, l'arrêté prévoit que ces mêmes informations sont également communiquées dans les conditions prévues aux articles L.221-8, L.221-11 et L.221-12 du code de la consommation.

Plus généralement, ces conditions doivent être aisément accessibles sur tout espace de communication en ligne dédié au professionnel : dès lors, le professionnel doit les faire figurer sur son site internet, s'il en dispose.

- Obligations spécifiques au devis

Avant d'exécuter une prestation entrant dans le champ de l'arrêté, le professionnel est tenu de remettre au client un devis détaillé comportant les mentions suivantes, en plus des obligations générales d'information figurant aux articles L.111.-1 et L.111-2 du code de la consommation :

- la date de rédaction du devis ;
- le nom et l'adresse du professionnel ;
- le nom du client ;
- le lieu d'exécution de l'opération ;
- la nature exacte des réparations à effectuer ;
- le décompte détaillé, en quantité et en prix, de chaque prestation et produit nécessaire à l'opération prévue : dénomination, prix unitaire et désignation de l'unité à laquelle il s'applique (notamment l'heure de main-d'œuvre, le mètre linéaire ou le mètre carré) et la quantité prévue ;
- le cas échéant, les frais de déplacement ;
- la somme globale à payer hors taxes et toutes taxes comprises, en précisant le taux de TVA ;
- la durée de validité de l'offre ;
- l'indication du caractère payant ou gratuit du devis.

L'arrêté prévoit par ailleurs que lorsque le contrat est conclu hors établissement, le professionnel remet un devis détaillé conforme aux articles L.221-5 et L.221-9 du code de la consommation. Ce devis comporte en outre le décompte détaillé, en quantité et en prix, de chaque prestation (en particulier le taux horaire de main d'œuvre et le temps estimé ou, le cas échéant, le montant forfaitaire de chaque prestation), la dénomination des produits et matériels nécessaires à l'opération prévue et leur prix unitaire ainsi que, le cas échéant, la désignation de l'unité à laquelle il s'applique et la quantité prévue, les frais de déplacement (si le professionnel en applique).

Dans le devis (ou dans le contrat conclu hors établissement commercial), le professionnel doit informer le consommateur qu'il peut conserver les pièces, les éléments ou appareils remplacés. Cette information s'effectue selon un modèle-type figurant dans l'arrêté, consistant à interroger le consommateur pour savoir s'il souhaite conserver ces éléments, par le biais d'une case à cocher.

- **Droit de rétractation**

Le préambule de l'arrêté précise que, conformément à l'article L.221-28, 8° du code de la consommation, l'exemption du droit de rétractation porte uniquement sur les travaux liés à la réparation en situation d'urgence et non sur d'autres éléments fournis ou installés à cette occasion par le professionnel.

- **Facturation des prestations**

Conformément aux règles applicables aux prestations de services rendues aux consommateurs, le professionnel n'est pas tenu d'émettre une facture mais uniquement une note, émise dès que la prestation est exécutée, et obligatoirement avant que le professionnel perçoive le paiement de sa prestation par le consommateur. Cette note est remise gratuitement sur support durable (ex : papier, email).

Cette note est obligatoire dès lors que le montant de la prestation est supérieur à 25 € TTC (et également pour tout montant inférieur, si le client réclame une note).

Elle contient :

- la date de rédaction de la note ;
- le nom et d'adresse du professionnel ;
- le nom du client, sauf opposition de celui-ci ;
- la date et le lieu d'exécution de la prestation ;
- le décompte détaillé, en quantité et prix, de chaque prestation et produit fourni ou vendu, soit dénomination, prix unitaire et désignation de l'unité à laquelle il s'applique, quantité fournie (ce décompte détaillé n'est en principe pas obligatoire pour les prestations visées dans l'arrêté du 24 janvier 2017, dans la mesure où la réglementation prévoit qu'il n'est que facultatif lorsque la prestation de service a donné lieu, préalablement à son exécution, à l'établissement d'un devis descriptif et détaillé, accepté par le client et conforme aux travaux exécutés) ;
- la somme totale à payer HT et TTC.

A rapprocher : Arrêté du 24 janvier 2017 relatif à la publicité des prix des prestations de dépannage, de réparation et d'entretien dans le secteur du bâtiment et de l'équipement de la maison

Nullité et résiliation du contrat : charge de la preuve pesant sur le franchisé
CA Paris, 25 janvier 2017, n°14/23222

Ce qu'il faut retenir :

Le franchisé qui soulève la nullité du contrat pour manquement du franchiseur à son obligation d'information précontractuelle doit démontrer que les informations non communiquées ont vicié son consentement ; le franchisé qui soulève la résiliation du contrat pour manquement du franchiseur à ses obligations contractuelles doit démontrer la réalité des manquements commis par le franchiseur.

Pour approfondir :

La société C. est à la tête d'un réseau de magasins d'achat-vente aux particuliers exploité sous l'enseigne Cash C.

M. B. est le gérant de la société L. et de la société S., chacune étant spécialisée dans le commerce de détail de biens d'occasion en magasin.

Le 10 novembre 2009, un premier contrat de franchise, destiné à permettre à la société L. d'exploiter un point de vente sous l'enseigne Cash C. Quelques mois plus tard, en avril 2010, un nouveau contrat de franchise est conclu afin de permettre à la société L. d'exploiter, dans la même ville, un autre point de vente sous l'enseigne Cash C. Enfin, le 30 avril 2010, un troisième contrat de franchise est conclu, destiné à permettre à la société S. d'exploiter un point de vente sous l'enseigne Cash C.

A partir d'octobre 2010, M. B. alerte le franchiseur sur les difficultés rencontrées par les sociétés L. et S. dans l'exploitation de leurs points de vente. Le franchiseur accorde alors des réductions sur le montant des redevances dues par les sociétés franchisées.

Le 26 octobre 2012, les sociétés L. et S. résilient les trois contrats de franchise à effet au 30 novembre 2012, aux torts exclusifs du franchiseur.

C'est dans ce contexte que la société C. assigne les deux sociétés franchisées afin d'obtenir leur condamnation au paiement des arriérés de redevances et des dommages et intérêts au titre de la rupture anticipée des contrats de franchise. En première instance, le Tribunal a fait droit aux demandes du franchiseur. Les sociétés franchisées ont alors interjeté appel.

En premier lieu, les sociétés L. et S. soulèvent la nullité des contrats de franchise pour manquement du franchiseur à son obligation d'information précontractuelle : aucun DIP n'aurait été remis par le franchiseur au titre de la conclusion des deux premiers contrats de franchise, ce qui aurait vicié le consentement de la société L. et, concernant la conclusion du troisième contrat, le DIP qui aurait été remis par le franchiseur serait incomplet en ce qui concerne l'état et les perspectives du marché local.

Les juges du fond rappellent que « *la méconnaissance, par un franchiseur, de son obligation pré-contractuelle d'information n'entraîne la nullité du contrat de franchise ou d'affiliation que s'il est démontré que celle-ci est constitutive d'un dol, d'une réticence dolosive ou d'une erreur, de nature à vicier le consentement du franchisé* ».

Or, en l'espèce, concernant la signature du premier contrat de franchise, d'une part, celui-ci avait été précédé de la remise d'un DIP et, d'autre part, les juges du fond soulignent que M. B. exploitait depuis 2006, à la même adresse, un magasin sous une enseigne intervenant dans le même secteur d'activité que Cash C. ; ce dernier point constitue un élément important permettant d'apprécier la qualité du consentement donné par le franchisé.

Concernant la signature du deuxième contrat de franchise, si celui-ci n'a pas été précédé de la remise d'un DIP, il convient toutefois de rappeler que, dès lors que l'implantation du deuxième point de vente était prévue dans la même ville que le premier point de vente, les informations figurant dans le DIP remis quelques mois plus tôt demeuraient valides. Par ailleurs, le fait pour les sociétés franchisées de ne pas avoir atteint le chiffre d'affaires annuel moyen présenté par le franchiseur sur son site internet au cours des premières années d'exploitation d'un point de vente sous l'enseigne Cash C. ne permettait pas de démontrer le caractère irréaliste de tels chiffres d'affaires.

Enfin, il était rappelé qu'il ne pouvait être reproché au franchiseur de ne pas avoir remis d'étude du marché local dès lors que, ainsi que cela est rappelé, seule une « *présentation de l'état général et local du marché des produits ou services* » est exigée du franchiseur.

Concernant la signature du troisième contrat de franchise, il était rapporté qu'un DIP avait été remis et aucun vice du consentement du franchisé n'était démontré.

En second lieu, s'agissant de la résiliation des contrats de franchise, les franchisées échouent dans la démonstration d'un quelconque manquement commis par le franchiseur et il n'était pas démontré que le franchiseur était à l'origine des difficultés rencontrées par les franchisés, le franchiseur ayant au contraire fait preuve de compréhension en appliquant une diminution du montant des redevances.

En conséquence, le jugement de première instance a été confirmé.

Cet arrêt rappelle la charge de la preuve pesant sur le franchisé lorsque ce dernier invoque le non-respect par le franchiseur de ses obligations ; ainsi, à titre d'illustration, le seul fait pour le franchiseur de ne pas avoir remis de DIP n'exonère pas le franchisé de démontrer l'existence d'un vice du consentement.

A rapprocher : TC Paris, 9 octobre 2014, RG n°2013022477

SOCIAL ET RESSOURCES HUMAINES

Un licenciement prononcé en raison de convictions religieuses jugé discriminatoire

Cass. soc., 1^{er} février 2017, n°16-10.459

Ce qu'il faut retenir :

Dans cette décision, la Cour de cassation estime que le licenciement disciplinaire d'une salariée, ayant refusé de prêter serment au motif que la formule "je jure" était contraire à ses convictions religieuses, était discriminatoire.

Pour approfondir :

Le serment est requis pour l'exercice d'un certain nombre de professions et il inclut la plupart du temps la formule "je jure". Or, cette formule peut être contraire à certaines pratiques religieuses.

Dans cette affaire, une salariée de la RATP, recrutée en tant qu'agent de contrôle a été licenciée pour faute grave car elle avait refusé de prêter serment devant le Président du Tribunal de Grande Instance.

Elle avait fait valoir devant la juridiction que sa religion chrétienne ne lui permettait pas de reprendre cette formulation. Elle avait cependant proposé une formule de serment différente, conforme à sa religion.

Le Président du Tribunal de Grande Instance avait refusé cette alternative et avait fait acter que la salariée avait refusé de prêter serment.

La salariée a par la suite été licenciée pour faute grave par la RATP, au motif qu'elle n'avait pas obtenu son assermentation.

Elle a contesté son licenciement devant la juridiction prud'homale, considérant que celui-ci était abusif et vexatoire. Les juges du fond l'avaient déboutée, estimant que le licenciement était fondé et que l'employeur n'avait pas à entrer dans le débat de savoir si la formule alternative qu'avait proposée la salariée au juge aurait dû être acceptée par celui-ci.

La Cour de cassation n'a cependant pas suivi ce raisonnement et a cassé l'arrêt de la Cour d'appel.

La Haute Cour a en effet retenu que la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, applicable à la RATP et à ses agents de contrôle, disposait que le serment des agents de surveillance pouvait être reçu selon les formes en usage dans leur religion.

Elle a donc considéré que la salariée n'avait commis aucune faute et que le licenciement prononcé en raison des convictions religieuses était nul.

Il s'ensuit que lorsque le texte ne prévoit pas de formule particulière, celui qui prête serment est libre, au nom de la liberté religieuse, de proposer une formule alternative compatible avec sa pratique religieuse.

A rapprocher : Cass. soc., 13 juillet 2016, n°16-10.459

PSE unilatéral et impossibilité de neutraliser l'un des critères légaux

CE, 1^{er} février 2017, n°387886

Ce qu'il faut retenir :

La Conseil d'Etat est venu préciser que lorsqu'un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) est établi unilatéralement par l'employeur, la DIRECCTE doit refuser son homologation en cas d'omission ou de neutralisation de l'un des critères légaux de licenciement.

Pour approfondir :

Le Conseil d'Etat s'est prononcé le 1^{er} février 2017 sur le contrôle devant être effectué par l'administration en matière de critères d'ordre en cas de demande d'homologation du document unilatéral de l'employeur fixant le PSE. Selon l'article L.1233-5 du Code du travail, l'employeur qui procède à un licenciement économique en l'absence d'accord collectif, définit les critères retenus pour fixer l'ordre des licenciements en prenant notamment en compte les charges de famille, l'ancienneté, les difficultés de réinsertion et les qualités professionnelles. Si l'employeur peut favoriser certains de ces critères, il doit néanmoins tenir compte de tous.

En l'espèce, dans le cadre d'une liquidation judiciaire avec plan de cession, le PSE prévoyait le licenciement de 35 salariés sur 72.

En l'absence d'accord collectif, un document unilatéral avait été présenté à la DIRECCTE par l'administrateur judiciaire de l'entreprise.

Selon le document unilatéral précité, le choix des salariés licenciés devait résulter de l'application au sein de chaque catégorie professionnelle concernée par le licenciement, de quatre critères pondérés de la façon suivante :

- les charges de familles avec 2 points par enfant à charge et 5 points en qualité de parent isolé ;
- l'ancienneté dans l'entreprise avec 2 points par année pleine au 4 mars 2015 ;
- les difficultés de réinsertion avec 5 ou 6 points pour les salariés handicapés ou âgés et 2 points pour les salariés en congé maternité ou victimes d'un accident du travail ;
- la qualification professionnelle avec une pondération uniforme d'un point par salarié.

Plusieurs salariés avaient alors demandé l'annulation de la décision d'homologation de la DIRECCTE de Basse Normandie du 25 mars 2014.

Si le tribunal administratif de Caen avait refusé cette annulation, la Cour administrative d'appel de Nantes dans un arrêt en date du 15 décembre 2014, suivie par le Conseil d'Etat le 1^{er} février 2017, avait ensuite fait droit à cette demande.

En effet, en l'espèce, l'attribution d'une valeur fixe pour le critère de « qualification professionnelle » conduisait à neutraliser ce critère.

Or, le document unilatéral de l'employeur fixant le PSE ne doit pas omettre l'un des critères légaux ou conduire à ce que l'un d'entre eux soit neutralisé.

Comme le mentionne le Conseil d'Etat dans l'arrêt précité, la seule exception possible dans laquelle la neutralisation de l'un des critères d'ordre serait admise est celle où il est établi « *de manière certaine, dès l'élaboration du PSE, que, dans la situation particulière de l'entreprise et au vu de l'ensemble des personnes susceptibles d'être licenciées, aucune des modulations légalement envisageables pour le critère en question ne pourra être matériellement mise en œuvre lors de la détermination de l'ordre des licenciements* »

Cependant, en l'espèce les juges n'ont pas admis l'existence de cette exception.

En effet, selon le Conseil d'Etat, le fait que l'administrateur judiciaire n'ait pas disposé, au moment de l'établissement du PSE, des fiches de postes et des évaluations antérieures des salariés ne l'empêchait pas de fixer plusieurs éléments de pondération susceptibles d'être ultérieurement mis en œuvre.

A l'avenir, les employeurs amenés à élaborer un document unilatéral fixant le PSE devront donc veiller à ne pas omettre l'un des critères légaux et veiller à ce qu'aucun d'entre eux ne soit neutralisé, au risque de se voir refuser l'homologation par la DIRECCTE compétente.

A rapprocher : Article L.1233-5 du Code du travail ; Article L.1233-57-3 du Code du travail

IMMOBILIER - CONSTRUCTION - URBANISME

Baux commerciaux : application d'une loi nouvelle aux contrats en cours

Cass. civ. 3^{ème}, 9 février 2017, n°16-10.350

Ce qu'il faut retenir :

L'article L.145-7-1 du Code de commerce a été introduit par la loi du 22 juillet 2009 n° 2009-888 relative au développement et à la modernisation des services touristiques.

Cet article prohibe toute résiliation à l'expiration d'une période triennale d'un bail commercial conclu entre le propriétaire et l'exploitant d'une résidence de tourisme.

La Cour de cassation affirme ainsi pour la première fois que l'article L.145-7-1 du Code de commerce s'applique aux baux en cours au jour de son entrée en vigueur, soit le 25 juillet 2009.

Pour approfondir :

En l'espèce, une société a acquis la propriété de deux appartements. Ces biens ont fait l'objet de baux commerciaux pour l'exploitation d'une résidence de tourisme, signés respectivement les 20 février 2007 et 22 février 2007 et, tous deux à effet du 2 juillet 2007.

Par acte d'huissier du 26 décembre 2012, le locataire commercial des deux appartements a fait délivrer congé au bailleur pour le 1^{er} juillet 2013 soit pour l'expiration de la deuxième période triennale.

La société bailleuse a alors assigné le locataire commercial en nullité des congés, par acte d'huissier du 20 septembre 2013 en violation de l'article L.145-7-1 du Code de commerce issu de la loi du 22 juillet 2009 qui interdit au preneur d'exercer une faculté de résiliation triennale.

La Cour d'appel de Poitiers rejette la demande du bailleur et se prononce en faveur de la validité des congés.

Elle retient que « *les baux litigieux ont été conclus avant l'entrée en vigueur de la loi du 22 juillet 2009 qui a introduit l'article L.145-7-1 du Code de commerce prohibant toute résiliation triennale. Dès lors, ces baux sont régis par l'article L.145-4 du Code de commerce qui prévoit que la durée du contrat de location ne peut être inférieure à neuf ans mais qu'à défaut de convention contraire, le preneur a la faculté de donner congé à expiration d'une période triennale dans les formes et délais de l'article L.145-9 du même code* ».

Cette solution est censurée par la Cour de cassation qui, au visa de l'article L.145-7-1 du Code de commerce et de **l'article 2 du Code civil**, affirme que la durée ferme des baux portant sur une résidence de tourisme « **est d'ordre public et s'applique aux baux en cours au jour de son entrée en vigueur** ».

La Cour de cassation se prononce pour la première fois sur l'application dans le temps de l'article L.145-7-1 du Code de commerce. Elle vise à cet égard l'article 2 du Code civil qui interdit en principe tout effet rétroactif de la loi nouvelle. Ce principe connaît cependant des exceptions notamment lorsque la loi prévoit des dispositions transitoires, mais ce n'est pas le cas en l'espèce.

Il semblerait en l'espèce que la Cour de cassation justifie l'application immédiate de la loi aux contrats en cours à raison de ce que les dispositions légales visées seraient d'ordre public. En cela, cette solution semble assez inédite alors que les dispositions visées par l'article L.145-7-1 du Code de commerce ne sont pas expressément visées (par **l'article L.145-15 du Code de commerce**) comme étant d'ordre public.

La Cour de cassation étendrait ainsi « virtuellement » l'ordre public de l'article L.145-4 du Code de commerce régissant la faculté de résiliation triennale et l'interdiction des durées fermes, à l'article L.145-7-1 du même code visant son interdiction dans le cadre de la location de résidence de tourisme. Rappelons que cette dernière disposition a été introduite par le législateur dans le but d'éviter que le propriétaire d'une résidence de tourisme ne se retrouve prématurément sans exploitant.

Cet arrêt est à rapprocher de celui déjà rendu par la Haute juridiction en baux d'habitation (pour l'application de la loi ALUR aux baux d'habitation en cours au jour de son entrée en vigueur **Cass. civ. 3^{ème}, 17 novembre 2016, n°15-24.552**).

La présente décision semble également apporter un début de réponse à la question de l'application, en cours de bail, du dispositif « PINEL » sur les durées fermes (v. **réponse ministérielle du 31 mai 2016 n°93 154**).

A rapprocher : Article L.145-7-1 du Code de commerce ; Loi du 22 juillet 2009 n° 2009-888 relative au développement et à la modernisation des services touristiques ; Article L.145-4 du Code de commerce ; Article L.145-9 du Code de commerce ; Réponse ministérielle du 31 mai 2016 n°93 154 ; Article 2 du Code civil ; Article L.145-15 du Code de commerce ; Cass. civ. 3^{ème}, 17 novembre 2016, n°15-24.552

La caducité de l'instance : nouvelle sanction procédurale

Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

Ce qu'il faut retenir :

L'article 111 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a introduit dans le Code de l'urbanisme, un nouvel article L.600-13. Cet article prévoit la caducité de l'instance comme sanction au non-respect, par les requérants, des délais qui leur sont impartis, pour procéder à la transmission de pièces.

Pour approfondir :

Dans la lignée des nouvelles mesures adoptées ces derniers mois en matière de procédure administrative contentieuse, qui tendent à simplifier et accélérer les procédures, le législateur a créé un mécanisme de caducité de l'instance qui vise sanctionner le non-respect par les requérants, des délais de transmission de pièces. Cette notion de caducité de l'instance est un concept qui était jusqu'alors inconnu de la procédure administrative. En effet, introduite en contentieux de l'urbanisme par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté qui crée l'article L.600-13 du Code de l'urbanisme, ce concept est emprunté à la procédure civile contentieuse qui tente depuis toujours de lutter contre l'inertie des parties en les contraignant à produire conclusions et pièces « en temps utile ».

Ainsi, afin de lutter contre les stratégies dilatoires, ces dispositions imposent au demandeur de produire « *les pièces nécessaires au jugement de l'affaire dans un délai de trois mois à compter du dépôt de la requête ou dans le délai qui lui a été imparti par le juge* ».

Le juge administratif pourra donc, à réception d'une requête, fixer un délai dans lequel le requérant devra déposer les pièces qui lui seront nécessaires pour rendre sa décision. Toutefois, si le requérant ne se voit notifier aucun délai, il devra produire les pièces dans un délai maximum de trois mois.

Seule une cause légitime, que le demandeur doit faire connaître dans les 15 jours qui suivent l'expiration dudit délai, permettra à la déclaration de caducité d'être rapportée.

Il est important de souligner que lorsque la caducité de l'instance est prononcée, il est impossible pour le requérant de réintroduire postérieurement une nouvelle requête relative à la même action. Il est donc impératif pour le requérant de respecter l'intégralité des délais de procédure.

Aucune précision quant au caractère des « *pièces nécessaires au jugement* » dont l'absence de communication au juge, par le requérant, dans le délai imparti, pourrait conduire à une caducité de l'instance, n'est donnée par l'article L.600-13 du Code de l'urbanisme ; et les travaux parlementaires n'apportent pas plus de visibilité sur l'appréciation qui doit en être donnée.

Il convient donc d'attendre l'application que fera le juge de cet outil procédural et surtout de l'appréciation qui sera donnée de cette notion de « *pièces nécessaires au jugement* ».

La loi, tout comme les travaux parlementaires restent également silencieux s'agissant de l'entrée en vigueur de ces dispositions.

L'article L.600-13 est certes introduit dans le Code de l'urbanisme, à compter du 29 janvier 2017, néanmoins, il n'y a aucune précision s'agissant de son application aux litiges en cours à cette date.

Là encore, c'est au juge administratif qu'il reviendra de déterminer si cette règle de procédure est applicable aux litiges en cours au 9 janvier 2017 ou si elle ne s'appliquera qu'aux recours initiés à l'encontre de décisions prises après cette date.

Néanmoins, il est vraisemblable au vu de la jurisprudence appliquée en cas d'absence de précision expresse sur l'entrée en vigueur d'une règle de procédure, que ce mécanisme ne sera applicable qu'aux recours introduits contre les décisions prises postérieurement au 29 janvier 2017 (**Conseil d'Etat, 8 juillet 2015, SARL Pompes funèbres lexoviennes, n° 385043**).

A rapprocher : Décret n° 2016-1480 du 2 novembre 2016 et Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle

PROPRIETE INTELLECTUELLE ET NOUVELLES TECHNOLOGIES

Preuve de la contrefaçon : le glas des constats d'achat ?

Cass. com., 25 janvier 2017, n°15-25.210

Ce qu'il faut retenir :

Lors d'un constat d'achat, le tiers qui procède à l'achat doit être indépendant de la partie requérante, il ne peut s'agir du stagiaire-avocat au sein du cabinet du conseil de la partie requérante.

Pour approfondir :

Pour établir la preuve d'actes de **contrefaçon**, le recours à des constats d'achat est fréquent en pratique : l'huissier, accompagné d'une tierce personne, constate que celle-ci pénètre dans un magasin et en ressort avec un produit et le ticket de caisse justifiant de l'achat qui vient d'être effectué. Dans l'affaire commentée, l'huissier avait procédé à un constat d'achat au sein d'un magasin par un stagiaire-avocat au sein du cabinet du conseil de la société victime des actes de contrefaçon. La société poursuivie en contrefaçon soulevait la nullité du procès-verbal de constat d'achat ainsi dressé en arguant d'une violation du principe d'égalité des armes, élément essentiel du droit à un procès équitable garanti par l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, et une atteinte aux droits de la défense.

La Cour d'appel de Paris, dans le prolongement de la jurisprudence constante, avait au contraire considéré que le constat était pleinement valable : « *la circonstance que la personne assistant l'huissier de justice, qui a pénétré, seule, dans les deux magasins avant d'en ressortir avec les pantalons en jean litigieux, soit un avocat stagiaire au cabinet de l'avocat de la société G., est indifférente, dès lors qu'il n'est argué d'aucun stratagème déloyal* ».

La Cour de cassation va censurer cet arrêt au visa de l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 9 du Code de procédure civile, et le principe de loyauté dans l'administration de la preuve : « *Attendu que le droit à un procès équitable, consacré par le premier de ces textes, commande que la personne qui assiste l'huissier instrumentaire lors de l'établissement d'un procès-verbal de constat soit indépendante de la partie requérante* ».

Les conséquences pratiques de cette décision sont importantes : la preuve des actes de contrefaçon se trouve complexifiée par l'exigence posée par la Cour de cassation car, de fait, les constats d'achat voient leur avenir condamné.

On comprend difficilement la position adoptée par la Cour : en effet, l'intervention critiquée est limitée à une opération d'achat et dès lors qu'aucun stratagème n'est utilisé, on voit mal quelle atteinte est portée au droit de la défense à l'occasion d'un simple achat constaté par l'huissier.

Il faut désormais tenir compte de cette jurisprudence pour sécuriser les preuves de la contrefaçon : ni l'avocat, ni son stagiaire ni aucun membre du cabinet ne peuvent effectuer l'achat objet du constat, pas davantage bien entendu l'huissier ni aucun membre du personnel du requérant : il ne reste, finalement, personne ou si peu.

De fait, il faudra recourir quasi systématiquement à la procédure de **saisie-contrefaçon** nécessitant donc d'être autorisé, sur ordonnance, à effectuer des constatations, ce qui va encore ralentir le processus et encombrer les juridictions spécialisées.

A rapprocher : Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme

Sanction du dépôt frauduleux de marque

Cass. com., 11 janvier 2017, n°15-15.750

Ce qu'il faut retenir :

La fraude au droit de tiers lors du dépôt d'une marque justifie soit son transfert soit sa nullité.

Pour approfondir :

Le dépôt d'une marque ne doit pas porter atteinte aux droits antérieurs de tiers, la règle est connue et chacun sait qu'il convient de procéder à des recherches préalables d'antériorité pour s'assurer que le signe est disponible. Néanmoins, tout signe non déposé n'est pas pour autant disponible : un tiers peut faire valoir une fraude à ses droits.

La fraude est en effet envisagée à **l'article L.712-6 du Code de la propriété intellectuelle** qui prévoit : « *Si un enregistrement a été demandé soit en fraude des droits d'un tiers, soit en violation d'une obligation légale ou conventionnelle, la personne qui estime avoir un droit sur la marque peut revendiquer sa propriété en justice* ». Cet article permet ainsi à la victime de la fraude de récupérer la propriété de la marque déposée frauduleusement. Outre cet article, la victime d'une fraude peut également faire valoir l'adage « *fraus omnia corrumpit* » et solliciter la nullité de la marque frauduleusement déposée, dans ce cas, celle-ci n'est pas transférée mais retombe dans le domaine public.

Les faits ayant conduit à l'arrêt de la chambre commerciale en date du 11 janvier 2017 illustrent un cas original de fraude. Dans cette affaire, les auteurs d'une chanson mettant en scène un personnage dénommé « Bébé Lilly » avaient signé un contrat de cession et d'édition pour un disque comprenant le titre « Allo Papy Bébé Lilly ». Or, la maison de disque avait par la suite déposé la marque « Bébé Lilly », dépôt qui va être contesté à double titre :

- après avoir rappelé « qu'un dépôt de marque est entaché de fraude lorsqu'il est effectué dans l'intention de priver autrui d'un signe nécessaire à son activité », la Cour va censurer les juges qui n'avaient pas reconnu l'existence d'une fraude, alors qu'en procédant au dépôt de la marque, la société X. avait cherché à s'approprier la dénomination privant ainsi M. Y de la possibilité de développer des œuvres le mettant en scène ;

- ensuite, au visa de l'article L.711-3 du Code de la propriété intellectuelle (qui au point c) prohibe les signes : « De nature à tromper le public, notamment sur la nature, la qualité ou la provenance géographique du produit ou du service »), la Cour va reprocher aux juges d'avoir rejeté la demande de nullité de la marque litigieuse formée sur ce fondement alors qu'une marque peut être déceptive lorsqu'elle est susceptible de tromper le consommateur sur la relation entre le signe qu'elle utilise et une œuvre relevant de la protection par le droit d'auteur ou un droit dérivé.

A rapprocher : article L.711-3 du Code de la propriété intellectuelle ; article L.712-6 du Code de la propriété intellectuelle

DROIT DE LA SANTE

Indemnisation du préjudice moral d'impréparation à la réalisation du risque

Cass. civ. 1^{ère}, 25 janvier 2017, n°15-27.898

Ce qu'il faut retenir :

Le défaut d'information sur les risques inhérents à un acte de soins fait perdre au patient une chance d'éviter le dommage et entraîne un préjudice moral résultant d'un défaut de préparation aux conséquences d'un tel risque.

Pour approfondir :

Dans cette affaire, une patiente a été admise dans une clinique, après avoir consulté un spécialiste en chirurgie vasculaire, en vue d'un bilan vasculaire complémentaire.

Le lendemain, après la réalisation d'une artériographie par un radiologue, la patiente a présenté une hémiparésie des membres inférieurs et supérieurs gauche.

Elle a assigné en responsabilité et indemnisation les praticiens et l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (l'ONIAM), en invoquant, d'une part, un défaut d'information préalable sur le risque d'hémiparésie lié à la pratique d'une artériographie, d'autre part, la survenue d'un accident médical non fautif relevant d'une indemnisation au titre de la solidarité nationale.

Les praticiens ont été condamnés (CA Rennes, 30 septembre 2015, n°14/06048), pour défaut d'information, à payer certaines indemnités à la patiente et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, en réparation, en premier lieu, de la perte de chance d'éviter le dommage, en second lieu, d'un préjudice moral d'impréparation. La part du dommage corporel non réparée par les praticiens ayant été mise à la charge de l'ONIAM.

A la suite d'un pourvoi en cassation formé par les deux praticiens, la Haute Juridiction a confirmé la position des juges du fond en précisant « *qu'indépendamment des cas dans lesquels le défaut d'information sur les risques inhérents à un acte individuel de prévention, de diagnostic ou de soins a fait perdre au patient une chance d'éviter le dommage résultant de la réalisation de l'un de ces risques, en refusant qu'il soit pratiqué, le non-respect, par un professionnel de santé, de son devoir d'information cause à celui auquel l'information était due, lorsque ce risque se réalise, un préjudice moral résultant d'un défaut de préparation aux conséquences d'un tel risque, qui, dès lors qu'il est invoqué, doit être réparé* ».

La Cour de cassation a donc confirmé sa position en matière d'obligation d'information du praticien et d'indemnisation du préjudice relatif à l'impréparation à la réalisation du risque (Cass. civ. 1^{ère}, 6 avril 2016, n°15-17.351).

A rapprocher : Cass. civ. 1^{ère}, 6 avril 2016, n°15-17.351

Responsabilité d'un médecin après la chute d'une patiente placée sous sa surveillance
CA Pau, 10 janvier 2017, n°15/00313

Ce qu'il faut retenir :

La responsabilité d'une clinique ne peut être engagée en raison de la chute d'une patiente placée sous la surveillance d'un médecin assisté d'une infirmière.

Pour approfondir :

Dans cette affaire, une patiente âgée de 82 ans, a subi dans une clinique une intervention de pose de prothèse totale de la hanche droite, sous rachianesthésie. Alors que le médecin anesthésiste se préparait à pratiquer la rachianesthésie sur la patiente, assise sur le bord de la table d'opération, l'infirmière panseuse a lâché cette dernière, laquelle est tombée au sol. L'état de la patiente ne paraissant pas inquiétant, l'intervention chirurgicale a été réalisée. Toutefois, des examens réalisés en post-opératoire ont mis en évidence une paraplégie.

Au visa de l'article L.1442-1 du Code de la santé publique, la Cour d'appel de Pau a rappelé « *qu'en vertu de l'indépendance professionnelle dont il bénéficie dans l'exercice de son art, un médecin répond des fautes commises au préjudice des patients par les personnes qui l'assistent lors d'un acte médical d'investigation ou de soins, alors même que ces personnes seraient les préposées de l'établissement de santé où il exerce* ».

En l'espèce, la chute de la patiente s'est produite dans le temps exclusif de l'acte de rachianesthésie, sous la surveillance et le contrôle du médecin anesthésiste qui dirigeait les gestes infirmiers de mise en position sécurisée de la patiente devant recevoir l'injection loco-régionale.

Ainsi, les juges du fond en ont exactement déduit qu'inséparable de l'accomplissement de l'acte médical incombant à l'anesthésiste sous le contrôle et l'autorité directs, exclusifs et entiers duquel était placée l'infirmière, l'éventuelle faute de cette dernière ne peut engager la responsabilité de l'établissement de santé qui avait occasionnellement et temporairement perdu son autorité sur sa préposée.

A rapprocher : Article L.1442-1 du Code de la santé publique

PROCEDURE CIVILE ET VOIES D'EXECUTION

Nature du procès-verbal de non-conciliation en matière de saisie des rémunérations
Cass. civ. 2^{ème}, 26 janvier 2017, n°15-29.095

Ce qu'il faut retenir :

En matière de saisie des rémunérations, le procès-verbal de non-conciliation, qui n'est pas un jugement, ne tranche aucune contestation et n'a pas autorité de chose jugée.

Pour approfondir :

Dans cette affaire, une banque a sollicité du juge d'instance, compétent en matière de saisie des rémunérations et qui exerce alors les pouvoirs du juge de l'exécution, la saisie des rémunérations de son débiteur.

Il convient de rappeler que la procédure de saisie des rémunérations est précédée, à peine de nullité, d'une tentative de conciliation en chambre du conseil, en application de **l'article R.3252-12 du Code du travail**.

A la suite de cette tentative, deux issues sont possibles : soit un procès-verbal de conciliation entre les parties est établi ; soit, en l'absence de conciliation, un procès-verbal de non-conciliation est rédigé. Dans ce deuxième cas, il convient de distinguer deux situations, selon que le débiteur conteste ou non sa dette. En cas de contestation, le juge doit statuer par un jugement relatif à la contestation.

En l'espèce, c'est cette dernière situation qui intéresse la décision du 26 janvier 2017. En effet, le juge d'instance a ordonné la saisie des rémunérations et rejeté les demandes du débiteur tendant à voir constater l'extinction de la créance et ordonner la mainlevée de la procédure de saisie des rémunérations. Le débiteur ayant interjeté appel, la Cour d'appel a rejeté la demande de mainlevée de la saisie des rémunérations du débiteur ainsi que sa demande de vérification des comptes et d'expertise. Le débiteur s'est pourvu en cassation en se fondant sur l'autorité attachée au procès-verbal de non-conciliation.

La Cour de cassation, amenée à se prononcer sur la nature du procès-verbal de non-conciliation, a considéré que ce dernier, qui n'est pas un jugement, ne tranche aucune contestation et n'a pas autorité de la chose jugée.

A rapprocher : Articles R 3252-11 et suivants du Code du travail

Exception de nullité : délai de prescription et absence d'exécution de l'acte

Cass. com., 31 janvier 2017, n°14-29.474

Ce qu'il faut retenir :

La règle selon laquelle l'exception de nullité peut seulement jouer pour faire échec à la demande d'exécution d'un acte qui n'a pas encore été exécuté ne s'applique qu'à compter de l'expiration du délai de prescription de l'action ; après cette date, l'exception n'est recevable que si l'acte n'a pas commencé à être exécuté.

Pour approfondir :

Par acte du 27 novembre 2006, un gérant d'une société s'est porté caution solidaire des engagements pris par son entreprise envers ses fournisseurs habituels pour une durée de dix ans. La société ayant fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, puis de liquidation judiciaire, l'un des fournisseurs a assigné, le 27 avril 2011, le gérant en exécution de son engagement de caution. Le gérant a opposé la nullité de cet engagement, en l'absence de signature des mentions manuscrites portées sur l'acte de cautionnement.

La Cour d'appel a fait droit à la demande du gérant et a annulé l'engagement de caution. Le fournisseur a formé un pourvoi en cassation, en soutenant que la règle selon laquelle l'exception de nullité est perpétuelle ne devrait s'appliquer que si l'action en exécution de l'obligation litigieuse est introduite après l'expiration du délai de prescription de l'action en nullité. En l'espèce, le fournisseur arguait du fait qu'ayant assigné la caution avant l'expiration du délai de prescription de l'action en nullité, le gérant était irrecevable à invoquer le jeu de l'exception de nullité une fois ce délai expiré.

La Cour de cassation a rejeté le pourvoi et affirmé que la règle selon laquelle l'exception de nullité peut seulement jouer pour faire échec à la demande d'exécution d'un acte qui n'a pas encore été exécuté ne s'applique qu'à compter de l'expiration du délai de prescription de l'action ; après cette date, l'exception n'est recevable que si l'acte n'a pas commencé à être exécuté.

En l'espèce, la Cour de cassation a relevé que le gérant, assigné le 27 avril 2011 en exécution d'un engagement de caution qu'il avait souscrit le 27 novembre 2006, n'avait jamais accepté l'exécution de son engagement de caution.

Ainsi, à défaut d'exécution, voire d'un commencement d'exécution, la demande d'annulation formée par voie d'exception par le gérant dans ses conclusions du 10 juillet 2012 n'était pas soumise à la prescription de l'article 1304 du Code civil (dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 10 février 2016) et était donc recevable.

A rapprocher : Cass., civ. 1^{ère}, 4 mai 2012, n°10.25-558

DROIT PENAL

Condamnation cumulative possible de complicité et de recel d'escroquerie

Cass. crim., 5 janvier 2017, n°15-86.362

Ce qu'il faut retenir :

Une personne peut se voir condamnée cumulativement des chefs de complicité d'escroquerie et de recel de ce délit, lorsque les faits commis constituent, tant au niveau matériel qu'intentionnel, deux actions distinctes.

Pour approfondir :

Une société, groupe contrôlant 55 hôtels, et sa Présidente ont été condamnées respectivement à 100.000 euros d'amende et à deux ans d'emprisonnement avec sursis, pour avoir commis les délits de complicité d'escroquerie et recel de ce délit.

Elles étaient poursuivies :

- pour avoir donné l'ordre aux directeurs des hôtels, salariés, par l'intermédiaire des directeurs généraux, de remplir de fausses feuilles de présence à des formations permettant d'obtenir un financement indu de la part d'un fonds d'assurance et de formation (délit de complicité),
- pour avoir fait frauduleusement bénéficier la société d'un soutien juridique et administratif en faisant financer des audits et des consultations juridiques par ce fonds (délit de recel).

Les prévenues avançaient, comme moyen de défense, ne pas pouvoir être poursuivies cumulativement pour ces deux délits. Elles soutenaient qu'en présence d'un fait matériel unique, la juridiction ne pouvait que retenir la qualification la plus grave et qu'ainsi les faits retenus comme constitutifs du délit de complicité d'escroquerie ne pouvaient également être qualifiés de recel.

La Cour de cassation a rejeté ce moyen de défense. La chambre criminelle a considéré que le fait de donner l'ordre de remplir de fausses factures, d'une part, et le fait de bénéficier frauduleusement du soutien financier du fonds, d'autre part, constituaient deux actions et deux intentions coupables distinctes.

La Cour de cassation admet de façon constante que l'auteur d'une infraction d'origine ne puisse pas être poursuivi en qualité d'auteur de l'infraction de conséquence. Ainsi, une personne condamnée pour vol ne pourra pas être condamnée pour avoir recelé la chose qu'elle a volée en raison de l'unicité de l'action et de l'intention commune de ces deux infractions.

Dans le cas d'espèce, il ne s'agit pas d'un délit d'origine et de son délit de conséquence, tel que le vol et le recel de la chose volée par le voleur. La chambre criminelle a considéré que les faits constitutifs de complicité d'escroquerie et ceux de recel ne procèdent « *pas de manière indissociable d'une action unique caractérisée par une seule intention coupable* », confirmant ainsi un possible cumul entre ces deux délits.

A rapprocher : Cass. crim., 7 décembre 2016, n°15-87.335

DROIT FISCAL – TVA

Aménagements législatifs relatifs à l'amortissement exceptionnel

L. fin. rect. 2016, n° 2016-1718, 29 décembre 2016

L. fin. rect. 2017, n° 2016-1917, 29 décembre 2016

Ce qu'il faut retenir :

Plusieurs aménagements législatifs ont été apportés fin 2016 au dispositif du suramortissement exceptionnel. Les modalités d'application dans le temps du suramortissement ont été assouplies et le suramortissement exceptionnel des poids lourds a été étendu à certains véhicules propres et légers.

Pour approfondir :

Les entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés ou relevant de l'impôt sur le revenu selon un régime réel d'imposition, peuvent pratiquer sur leur résultat imposable une déduction exceptionnelle au titre des investissements réalisés entre le 15 avril 2015 et le 14 avril 2017.

Cette déduction exceptionnelle, ou « suramortissement », égale à 40 % de la valeur d'origine des biens éligibles, est répartie linéairement sur la durée normale d'utilisation des biens concernés (art. 39 *decies* du CGI).

Pour ouvrir droit au dispositif, les biens d'équipements éligibles doivent être acquis ou fabriqués à compter du 15 avril 2015 et au plus tard le 14 avril 2017, ou faire l'objet d'un contrat de crédit-bail ou de location avec option d'achat conclu entre les mêmes dates (sauf rares exceptions).

Cependant, afin de favoriser l'application du suramortissement exceptionnel à des projets d'investissements « *lourds et dont la réalisation et la mise en service prennent plusieurs mois* », l'article 99 de la loi de finances rectificative pour 2016 a assoupli ses modalités d'application.

Désormais, les biens dont le transfert de propriété intervient après le 14 avril 2017 pourront bénéficier du suramortissement exceptionnel, si trois conditions sont cumulativement remplies.

En effet, les biens devront avoir fait l'objet d'une commande avant le 15 avril 2017, assortie du versement d'un acompte d'au moins 10% du montant de la commande, et l'acquisition du bien devra intervenir dans un délai de 24 mois suivant la date de commande.

Le fait générateur du suramortissement reste donc la date d'acquisition effective du bien.

L'objectif d'une telle mesure est d'encourager les investissements qui connaissent des périodes de livraison longues ou qui ne peuvent, compte tenu des délais de commande ou de réalisation du bien concerné, être totalement concrétisés au 14 avril 2017.

En outre, la loi de finances pour 2017 a également étendu le suramortissement aux véhicules peu polluants.

Actuellement, les entreprises remplissant les conditions susvisées peuvent déduire de leur résultat imposable, 40 % de la valeur d'origine des véhicules de plus de 3,5 tonnes, fonctionnant exclusivement au gaz naturel (GNV) et au biométhane carburant (bio GNV) affectés à leur activité, et acquis à compter du 1^{er} janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2017, ou pris en crédit-bail ou en location avec option d'achat conclu entre les mêmes dates.

Désormais, le bénéfice du suramortissement fiscal poids lourds est ouvert à l'acquisition de véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur ou égal à 3,5 tonnes ou fonctionnant au nouveau carburant ED95.

Il est intéressant de constater que cette mesure qui peut sembler utile d'un point de vue écologique, présente tous les attributs d'une niche fiscale.

En effet, le bio GNV ne représente que 0,2 % de l'énergie utilisée par le parc automobile, sans compter qu'à ce jour aucun des 1 000 poids lourds en circulation, ne fonctionnent exclusivement au GNV ou bio GNV.

A rapprocher : BOI-BIC-BASE-100

INTERNATIONAL

Portée d'une clause attributive de juridiction et rupture brutale de relations commerciales établies

Cass. civ. 1^{ère}, 18 janvier 2017, n°15-26.105

Ce qu'il faut retenir :

A l'occasion d'un contrat international, les dispositions impératives d'une loi de police française, bien qu'applicables au fond du litige, ne font pas obstacle à la mise en œuvre de la clause attributive de compétence prévue dans le contrat. Ainsi le litige né de la survenance d'une rupture brutale de la relation entre les parties doit être réglé conformément à la clause attributive de compétence désignant un juge étranger, et non devant les juridictions étatiques françaises.

Pour approfondir :

Une société de droit français avait conclu un contrat de concession avec une société de droit anglais. Dans ce contrat, une clause attributive de juridiction avait été stipulée et prévoyait l'application du droit anglais et l'unique compétence des juridictions anglaises en cas de litige. Un différend était apparu entre les deux sociétés suite à la rupture brutale des relations et la société française avait assigné la société anglaise devant les juridictions françaises. Cette dernière avait alors soulevé une exception d'incompétence au profit des tribunaux anglais conformément à la clause attributive de compétence stipulée dans le contrat de concession. La Cour d'appel de Paris ayant fait droit à la demande de la société anglaise, la société française avait formé un pourvoi en cassation.

D'une part, la société française faisait valoir que la clause attributive de compétence faisait échec à une loi de police française dans la mesure où cette clause liait la compétence du juge anglais à l'application du droit anglais.

Effectivement, l'article L.442-6 I 5° du Code de commerce, relatif à la rupture brutale de relations commerciales établies, est une disposition d'ordre public économique en droit français qui revêt en conséquence un caractère impératif.

D'autre part, elle estimait que la clause du contrat ne devait s'appliquer qu'aux litiges en lien avec la relation contractuelle et non aux litiges mettant en cause la responsabilité délictuelle d'une partie.

En l'espèce, l'action fondée sur la rupture brutale de relations commerciales établies au sens de l'article L.442-6 I 5° du Code de commerce, est de nature délictuelle. En son sens, la clause attributive de compétence ne devrait pas être applicable pour régler des litiges de nature délictuelle.

Toutefois, la Cour de cassation n'accueille pas les arguments de la société française et confirme l'arrêt rendu par la Cour d'appel.

La Cour de cassation retient que l'application de la clause attributive de juridiction ne se limitait pas aux seules obligations contractuelles.

La clause attributive de compétence stipulant la compétence exclusive et irrévocable des juridictions anglaises n'était pas de nature à s'appliquer uniquement aux litiges de nature contractuels mais à tout litige découlant du contrat.

De plus, elle affirme que, bien que les dispositions impératives constitutives de loi de police française soient applicables au fond du litige, elles ne font pas obstacle à l'application de la clause attributive de compétence pour la rupture brutale du contrat.

En conséquence, la volonté des parties prime sur l'application d'une loi de police nationale.

Dans cette affaire, l'application de la loi de police française au litige ne pouvait être envisagée que si les juridictions françaises étaient déterminées comme étant compétentes.

Ainsi, dans la mesure où la compétence des juridictions françaises est écartée au profit de la clause attributive de compétence, l'invocation de la loi de police n'a pas de conséquences.

A rapprocher : Cass. civ. 1^{ère}, 18 janvier 2017, n°15-26.105 ; Article L.442-6 I 5° du Code de commerce

Conflit de juridiction : lettre de change et détermination du lieu du dommage

Cass. civ. 1^{ère}, 18 janvier 2017, n°15-25.661

Ce qu'il faut retenir :

Le lieu où le fait dommageable s'est produit, conformément à l'article 5 3) du Règlement « Bruxelles I », est le lieu du paiement et non le lieu du débit de la lettre de change litigieuse, le débit n'étant que la conséquence du paiement. Le paiement ayant eu lieu en Allemagne, la compétence est reconnue aux seules juridictions allemandes.

Pour approfondir :

A titre préliminaire, il convient de rappeler que le Règlement CE 44/2001 du 22 décembre 2000 dit « Bruxelles I » détermine la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale au sein des Etats membres de l'Union européenne.

Par ailleurs, le Règlement CE 193/2008 du 17 juin 2008, dit « Rome I » régit quant à lui les règles en matière de conflits de loi applicable aux obligations contractuelles dans les contrats internationaux. Enfin, le règlement CE 864/2007 du 11 juillet 2007 dit « Rome II » régit quant à lui les conflits de loi concernant les obligations non contractuelles.

La société MDA, société de droit français, avait émis une lettre de change qui a été détournée, falsifiée et payée à une banque de droit allemand sur un compte ouvert en Allemagne. Dès lors, la société MDA l'a assignée devant le tribunal de commerce du lieu de son siège social en indemnisation du préjudice subi.

Au cours de ce contentieux, la société allemande a soulevé un contredit de compétence au profit des juridictions allemandes. La Cour d'appel de Lyon accueille la demande de la banque allemande et confirme l'incompétence des juridictions françaises en se fondant sur l'article 5 3) du Règlement « Bruxelles I ». En conséquence, la société MDA forme un pourvoi en cassation car elle estime que le dommage s'est produit en France dans la mesure où la France est le pays où son compte bancaire a été débité. Elle soutient de ce fait l'unique compétence des juridictions françaises pour résoudre ce litige.

La Cour de cassation a ainsi dû se prononcer sur l'interprétation du Règlement « Bruxelles I » et affirme que « *le dommage initial était constitué par la remise de la lettre de change sur le compte ouvert dans les livres de la banque en Allemagne et par son paiement, et le débit de l'effet litigieux sur le compte de la société MDA en France n'en était que la conséquence* ».

En ce sens, la Cour de cassation confirme l'arrêt rendu par la Cour d'appel et estime que le lieu du fait dommageable est celui qui a permis l'encaissement de la lettre de change litigieuse, soit l'Allemagne et non son débit sur le compte de la société en France. Le fait générateur du dommage était uniquement constitué par la remise de la lettre de change en Allemagne et par son paiement. Le débit n'étant qu'une conséquence du préjudice initial et non le lieu du dommage en tant que tel, la compétence des juridictions françaises est ainsi exclue. Le pourvoi de la société MDA est donc rejeté et la compétence des juridictions allemandes est confirmée.

Dans cette affaire, la Cour de cassation, à la lumière du règlement Bruxelles I, clarifie la notion de « lieu où le fait dommageable s'est produit ». L'article 5 3) du règlement « Bruxelles I » dispose qu'en matière délictuelle ou quasi délictuelle, le tribunal compétent est celui du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire. Ce qui signifie que ce lieu peut être à la fois le lieu où le dommage est survenu et le lieu de l'évènement causal s'ils sont dissociés dans l'espace. Toutefois, ce lieu ne peut être considéré comme tous les lieux où ont été subies des conséquences préjudiciables d'un fait survenu dans un autre lieu. La détermination de la compétence d'une juridiction ne saurait dès lors être fondée sur le lieu de la conséquence du fait dommageable.

A rapprocher : Cass. civ. 1^{ère}, 18 janvier 2017, n°15-25.661 ; Article 5 3) du règlement CE 44/2001 du 22 décembre 2000 dit Bruxelles I